



DIX-NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Décisions de l'Assemblée générale  
des Nations Unies sur le rapport  
de la Commission de la fonction publique  
internationale**

1. Le présent document contient des informations sur les rapports de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour 2005 et 2006<sup>1</sup> et sur les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante et unième session, en 2006, au sujet des recommandations figurant dans ces rapports.

**Examen du régime des traitements  
et indemnités**

2. L'Assemblée générale a pris note des informations fournies au sujet de l'étude pilote sur une structure des traitements à fourchettes élargies et un système de rémunération liée aux résultats.
3. Dans ce contexte, l'Assemblée générale a pris note de la recommandation de la CFPI visant à maintenir une différence de rémunération entre les fonctionnaires sans charge de famille et ceux ayant des personnes directement à charge. Elle a noté que le maintien des taux applicables aux fonctionnaires selon qu'ils ont ou non une charge de famille dans le barème des traitements de base minima est directement lié aux pratiques des Etats Membres qui opèrent cette distinction dans leur propre système fiscal.

**Prime pour mobilité, difficulté des conditions  
de vie et de travail et non-déménagement**

4. A sa 295<sup>e</sup> session (mars 2006), le Conseil d'administration a autorisé<sup>2</sup> le Directeur général à donner effet, au BIT, aux propositions de la CFPI approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant, entre autres, les primes pour mobilité, difficulté des

<sup>1</sup> Voir Nations Unies, documents A/60/30, A/60/30/Corr.1 et A/61/30.

<sup>2</sup> Voir documents GB.295/PV, paragr. 196, et GB.295/PFA/8.

conditions de vie et de travail et non-déménagement. Les principales modifications portaient sur l'introduction de montants forfaitaires en remplacement des pourcentages liés aux traitements de base minima, la prise en compte d'un plus grand nombre de déplacements géographiques et l'abaissement de la période ouvrant droit aux éléments de mobilité et de non-déménagement à cinq ans dans un même lieu d'affectation.

5. L'examen du rapport annuel de la CFPI pour 2005 ayant été repoussé d'une année, l'Assemblée générale a décidé, fin décembre 2006, d'adopter les propositions de la CFPI, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007. En raison notamment de cette entrée en vigueur rapide, le Directeur général, conformément à la pratique courante, a décidé d'appliquer des mesures transitoires de janvier à juin 2007, afin de supprimer progressivement les anciens niveaux de primes. Dans ces circonstances exceptionnelles<sup>3</sup>, un montant unique pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2007 sera versé, de façon à ce que les membres du personnel dont l'allocation diminuera subissent les conséquences du nouveau système plus progressivement<sup>4</sup>.
6. Les modalités de paiement de la prime pour non-déménagement proposées par la CFPI et approuvées par l'Assemblée générale en décembre dernier prévoient un versement forfaitaire correspondant à la durée totale de l'affectation, jusqu'à un maximum de cinq années. Cependant, en termes pratiques, au BIT, bon nombre des nominations sont renouvelables et, de ce fait, n'ont pas de durée précise, déterminée à l'avance. Afin d'éviter toute inefficacité administrative et les frais en découlant, il est proposé que cette prime soit versée sous la forme d'une allocation annuelle au moment de la nomination ou de l'affectation à un nouveau lieu qui ouvre le droit à cette prime, puis tous les ans à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la nomination ou de l'affectation. Il est proposé que le Statut du personnel soit modifié en conséquence, les changements prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## **Allocation pour frais d'études**

7. Conformément à la méthodologie en vigueur, la CFPI a recommandé d'augmenter les niveaux de remboursement maximum pour un certain nombre de pays ainsi que le remboursement d'autres dépenses dans le cadre des allocations pour frais d'études (notamment le forfait pour frais de pension). L'Assemblée générale a approuvé ces recommandations ainsi que la suppression de la zone Norvège et la mise en place d'un plafond des dépenses distinct pour certaines écoles en France.
8. L'Assemblée générale a également approuvé la recommandation de la CFPI selon laquelle l'allocation pour frais d'études soit versée jusqu'à la fin de la quatrième année d'études postsecondaires, même si un diplôme a été décerné après trois ans d'études, l'âge limite étant maintenu à 25 ans.
9. Les modifications ci-dessus s'appliquent à compter de l'année scolaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Il est proposé que l'article 3.14 du Statut du personnel soit modifié de manière à prendre en compte ces changements, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>3</sup> Voir l'article 14.6 du Statut du personnel.

<sup>4</sup> Pour plus de détails, voir la circulaire du BIT n° 664, série 6, également distribuée aux membres du Conseil d'administration.

## Arrangements contractuels

10. Comme il a déjà été indiqué à la commission, cette question est examinée depuis plusieurs années. L'Assemblée générale a pris note de la décision de la CFPI d'adopter un cadre régissant les arrangements contractuels dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. Ce cadre établit une distinction entre les fonctions qui ont un caractère régulier et continu et celles qui répondront à des besoins spéciaux de courte durée.
11. L'Assemblée générale ayant approuvé le cadre, le Département du développement des ressources humaines pourra faire avancer les travaux de réexamen de la politique du BIT en matière de contrats, conformément au rapport sur la stratégie en matière de ressources humaines<sup>5</sup>.

## Prime de risque: révision des montants

12. L'Assemblée générale a approuvé une augmentation de la prime de risque pour le personnel de la catégorie organique recruté au plan international, la faisant passer de 1 000 dollars des Etats-Unis à 1 300 dollars par mois, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## Evolution de la marge

13. La CFPI procède régulièrement à des comparaisons entre la rémunération nette du personnel des Nations Unies des classes P1 à D2 à New York et celle des fonctionnaires de l'administration fédérale des Etats-Unis (Washington, DC) pour des postes équivalents. L'écart de rémunération moyen, en pourcentage, entre les deux fonctions publiques, après ajustement pour tenir compte de l'écart de coût de la vie entre New York et Washington, est nommé marge entre les rémunérations nettes.
14. S'appuyant sur les informations fournies par la CFPI, l'Assemblée générale a noté que la marge, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006, s'élevait à 114,3. Elle a réaffirmé que la fourchette allant de 110 à 120 pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires qui occupent des postes comparables dans la fonction publique de référence restait applicable, étant entendu que la marge devrait être maintenue à un niveau proche du point médian (115) pendant un certain temps.

## Barème des traitements de base minima

15. L'Assemblée générale a approuvé les recommandations de la CFPI concernant l'augmentation du barème des traitements de base minima des fonctionnaires du cadre organique et des catégories supérieures de 4,57 pour cent, selon le principe «ni pertes/ni gain», avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les versements à la cessation de service augmentent en conséquence. Il est rappelé que la commission a proposé<sup>6</sup>, à sa 297<sup>e</sup> session (novembre 2006), que le Conseil d'administration accepte les recommandations de la CFPI relatives à cette augmentation (et autorise le Directeur général à les appliquer), sous réserve de leur adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'échelle des traitements des

<sup>5</sup> Voir document GB.297/PFA/14, paragr. 57 et 58.

<sup>6</sup> Voir documents GB.297/11/2(Rev.), paragr. 32, et GB.297/PFA/15.

fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, auxquels l'article 3.1 du Statut du personnel se réfère, sera modifiée de manière à prendre en compte ce changement.

## **Réseau de direction**

16. L'Assemblée générale a approuvé la décision de la CFPI visant à demander au Réseau ressources humaines/secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination (CCS) de la tenir informée de l'évolution et des orientations du réseau de direction. L'Assemblée a demandé à la CFPI de continuer de suivre le projet relatif à l'amélioration des capacités de gestion et de l'efficacité des cadres entrepris par le CCS et de l'informer et de lui présenter des recommandations, le cas échéant.

## **Représentation équilibrée des hommes et des femmes**

17. L'Assemblée générale a noté avec déception que les progrès accomplis concernant la représentation des femmes dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies sont insuffisants et que ces dernières sont largement sous-représentées aux postes de direction. Elle a vivement encouragé la CFPI à continuer de formuler des recommandations sur les mesures pratiques qui doivent être prises pour améliorer la représentation des femmes dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies.
18. A sa 297<sup>e</sup> session (novembre 2006), la commission a été informée<sup>7</sup> des progrès réguliers accomplis à cet égard au BIT.

## **Indemnités pour enfants à charge et pour personne indirectement à charge: révision des montants**

19. L'Assemblée générale a approuvé les recommandations de la CFPI concernant la modification suivante des indemnités pour enfants à charge et pour personne indirectement à charge: s'agissant du personnel qui remplit les conditions requises pour ces indemnités à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou ultérieurement, des montants révisés à la baisse ont été approuvés; pour ce qui est du personnel bénéficiant actuellement de montants plus élevés, ces montants continueront d'être versés, jusqu'à ce que les nouveaux montants, suite à des révisions, les rattrapent.

## **Détermination de la fonction publique nationale la mieux rémunérée**

20. L'Assemblée générale a pris note de la décision de la CFPI de mettre fin à son étude de la rémunération totale et de conserver l'actuelle fonction publique de référence (Etats-Unis).

<sup>7</sup> Voir document GB.297/PFA/14, paragr. 22.

## Incidences financières

21. Les modifications proposées concernant le régime de prime pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail ont été élaborées selon le principe de la maîtrise des coûts et ne devraient donc pas avoir d'incidences financières pour le Bureau. Le coût estimatif des mesures transitoires décrites au paragraphe 5 sera équivalent au montant visant à ajuster la prime pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail à l'inflation, en application de l'ancienne méthodologie. Ainsi, les mesures transitoires n'entraîneront pas de coûts supplémentaires. Les changements apportés au plafond de l'allocation pour frais d'études (paragr. 7) sont couverts par des provisions constituées à cette fin dans le programme et budget pour 2006-07. Les incidences financières pour le Bureau de la décision de supprimer la restriction relative au premier diplôme pendant la période admise de quatre années d'études postsecondaires (paragr. 8) sont considérées comme peu importantes, puisque beaucoup de formations de premier cycle durent déjà quatre ans. Comme peu de fonctionnaires du BIT travaillent dans des lieux concernés par la prime de risque, le coût estimatif de la décision indiquée au paragraphe 12 sera minime et sera compensé, dans les limites du budget, par les économies qui devraient découler de la décision relative à la réduction des indemnités pour enfants à charge et pour personne indirectement à charge, applicable au personnel ayant droit à ces indemnités à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (paragr. 19). Comme la commission en a été informée à sa 297<sup>e</sup> session (novembre 2006)<sup>8</sup>, le coût de la mise en œuvre des recommandations de la CFPI concernant l'augmentation de 4,57 pour cent du barème des traitements de base minima (paragr. 15) et des versements connexes est couvert par des provisions constituées à cet effet dans le programme et budget pour 2006-07.

***22. La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration de prendre note des initiatives prises par le Directeur général pour donner effet aux mesures adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et notamment d'approuver les propositions énoncées aux paragraphes 6 et 9.***

Genève, le 2 février 2007.

*Point appelant une décision:* paragraphe 22.

<sup>8</sup> Voir document GB.297/PFA/15.